



Commission de réforme du droit  
du Canada

Law Reform Commission  
of Canada

# RAPPORT

## **l'interrogatoire des suspects**

# 23

Canada

DEPT. OF JUSTICE  
MIN DE LA JUSTICE  
OCT 28 2003  
LIBRARY BIBLIOTHÈQUE  
CANADA

RAPPORT 23

L'INTERROGATOIRE  
DES SUSPECTS

Disponible gratuitement par la poste :

Commission de réforme  
du droit du Canada  
130, rue Albert, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Canada  
K1A 0L6

ou

Bureau 310  
Place du Canada  
Montréal (Québec)  
H3B 2N2

©Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1984  
N° de catalogue J31-43/1984  
ISBN 0-662-53320-8

RAPPORT

SUR

L'INTERROGATOIRE  
DES SUSPECTS

Septembre 1984

L'honorable John Crosbie, c.p., c.r., député  
Ministre de la Justice  
et Procureur général du Canada  
Ottawa, Canada

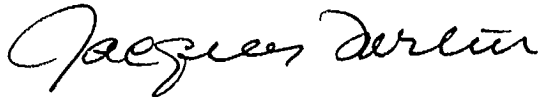
Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport et les recommandations qui sont le fruit des recherches effectuées par la Commission sur l'interrogatoire des suspects.


Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.



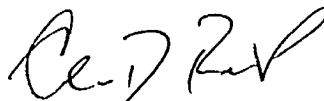
Allen M. Linden  
*président*



Jacques Fortin  
*vice-président*



Louise Lemelin, c.r.  
*commissaire*



Alan D. Reid, c.r.  
*commissaire*



Joseph Maingot, c.r.  
*commissaire*

# La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président  
M. le professeur Jacques Fortin, vice-président  
M<sup>e</sup> Louise Lemelin, c.r., commissaire  
M<sup>e</sup> Alan D. Reid, c.r., commissaire  
M<sup>e</sup> Joseph Maingot, c.r., commissaire

## Secrétaire

Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B.

Coordonnateur de la section de recherche  
sur la procédure pénale

Winston McCalla, c.r., LL.B., LL.M., Ph.D.

## Conseiller principal

Patrick Healy, B.A. (Hons), B.C.L.

# Table des matières

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE UN : Le fondement de nos propositions .....	3
I. L'interrogatoire des suspects.....	3
II. Le contexte général .....	6
CHAPITRE DEUX : Recommandation et commentaires.....	13
I. Remarques générales .....	16
II. Considérations particulières .....	17
A. <i>Forme et structure</i> .....	17
B. <i>L'interrogatoire par des agents d'infiltration</i> .....	18
C. <i>Enregistrement</i> .....	19
D. <i>Mise en œuvre</i> .....	21



# Introduction

La Commission a présenté, dans le document de travail n° 32, ses recommandations provisoires sur la réforme des règles s'appliquant à l'interrogatoire des suspects par les agents de police. Après une période de réflexion et de consultation, nous soumettons maintenant nos propositions définitives. Sauf quelques modifications de forme et de fond, nous avons pour l'essentiel retenu les principes exprimés dans le document antérieur; le présent rapport, plus concis, devrait donc être lu avec le document de travail. Nous relèverons du reste, au fil du texte, les divergences importantes entre les deux.

Ce rapport ne se borne cependant pas à proposer des règles de procédure en matière d'interrogatoire policier. S'y trouve également, en effet, un énoncé préliminaire des grands thèmes et principes qui formeront l'ossature des futurs travaux de la Commission sur les pouvoirs d'enquête. Nous avons en outre voulu montrer quelle forme concrète pourraient prendre ces idées directrices dans l'élaboration d'un nouveau code de procédure pénale. Dans les prochaines publications, nous énoncerons de façon plus précise les principes qui devraient orienter la réforme et le perfectionnement de la procédure pénale. Comme nous préparons actuellement un exposé des fondements de ce domaine du droit, les principes énoncés dans le présent rapport ne se veulent ni complets ni définitifs.

100  
100

100  
100

# CHAPITRE UN

## Le fondement de nos propositions

### I. L'interrogatoire des suspects

L'interrogatoire des suspects fait partie des méthodes d'investigation dont disposent les policiers pour obtenir des éléments de preuve. Parmi les autres méthodes, il faut citer principalement les pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie ainsi que la surveillance électronique. Toutes ces pratiques, que l'on pourrait qualifier de pouvoirs d'enquête, présentent une caractéristique commune. En effet, l'exercice de chacun de ces pouvoirs par un agent fondé à croire qu'une infraction a été commise, implique une atteinte plus ou moins grave aux droits fondamentaux du suspect afin de confirmer ou d'écarter cette croyance. Sont ainsi particulièrement attaqués le droit de garder le silence, l'intégrité corporelle, la sécurité des biens et le droit à l'intimité des communications.

S'agissant de la réforme du droit relatif aux pouvoirs d'enquête, notre mandat consiste selon nous à définir les limites dans lesquelles les agents de l'État devraient être autorisés à porter atteinte aux droits des citoyens pour enquêter sur les infractions et intenter des poursuites pénales. À notre avis, la meilleure façon de remplir ce mandat consiste à élaborer un régime procédural. En ce qui a trait aux pouvoirs d'enquête, comme du reste pour l'ensemble de nos travaux en procédure pénale, nous nous sommes donné pour but d'élaborer des règles susceptibles de promouvoir l'équité et l'efficacité dans l'administration de la justice. En affirmant la coexistence de ces deux objectifs, d'ailleurs souvent contradictoires, nous reconnaissons que la protection de l'ordre public nécessite certaines atteintes aux droits des citoyens, dans une juste mesure.

Cela étant posé, nous estimons que les règles régissant actuellement au Canada l'interrogatoire des suspects sont inadéquates. Notamment, rien ne garantit la protection efficace du droit de garder le silence et les tribunaux ne sont investis d'aucun pouvoir général de surveillance sur l'obtention des déclarations. L'origine de ces lacunes n'est pas difficile à trouver. En effet, l'interrogatoire des suspects n'est pas régi par des règles de procédure : le droit en la matière se résume à une simple règle de preuve, assortie de principes secondaires, qui définit les limites légales de l'usage des déclarations extrajudiciaires devant le tribunal. Il s'agit d'une règle de recevabilité : le ministère public peut produire une déclaration du prévenu s'il parvient à établir qu'aucune personne en situation d'autorité ne l'a suscitée en faisant espérer ou craindre quelque chose à son auteur. Dans le cas des déclarations faites par un prévenu, ce dernier et la personne en situation d'autorité ont normalement des intérêts opposés. L'État, en qualité de partie aux poursuites, n'utilisera en preuve que les déclarations susceptibles de l'aider à établir la culpabilité du prévenu. C'est, du reste, principalement pour cette raison que le ministère public est tenu d'établir le caractère volontaire de la déclaration : il s'agit d'écarter les doutes que l'on pourrait naturellement entretenir à cet égard, par suite de l'impossibilité de contraindre le prévenu à témoigner. Mais cette règle de recevabilité ne confère aucun pouvoir de surveillance directe sur la manière dont les déclarations sont obtenues et il n'existe pas non plus de formalités obligatoires à cet égard. Bien sûr, la notion de caractère volontaire et le degré de preuve nous fournissent certains outils de contrôle indirect; mais selon l'interprétation majoritairement donnée à la règle du caractère volontaire de la déclaration par les tribunaux canadiens, la recevabilité est cependant fonction de l'absence d'incitation, et non de l'observation de règles de procédure.

Par ailleurs, la *Charte canadienne des droits et libertés* ne comporte pas non plus de dispositions spécifiques sur l'interrogatoire des suspects. Elle ne sanctionne pas le droit des suspects de garder le silence, pas plus qu'elle n'oblige l'État à produire un procès-verbal complet de l'interrogatoire. Seul le paragraphe 24(2) a une incidence sur les déclarations : un élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits énumérés peut, dans certains cas, être écarté. La Charte n'a donc qu'un effet indirect qui n'a aucun rapport avec les principes et politiques qui justifient l'instauration de règles de procédure en matière d'interrogatoire.

À notre sens, les modalités d'obtention des éléments de preuve constituent une question importante et, partant, il convient d'instaurer des règles de procédure qui viendraient compléter, en matière de

recevabilité, la règle actuelle évoquée ci-dessus. Les déclarations extrajudiciaires devraient donc faire l'objet à la fois de règles de procédure et de règles de preuve. Les premières consisteraient à définir les conditions dans lesquelles les agents de police peuvent interroger les suspects, tandis que les secondes viendraient notamment restreindre l'utilisation, dans les instances judiciaires, des déclarations extrajudiciaires faites par des prévenus. Le point de rencontre de ces règles résiderait dans une présomption d'irrecevabilité. En effet, en plus de la preuve du caractère volontaire des déclarations, qui peut être considérée comme une protection nécessaire et suffisante contre la réception en preuve de déclarations non crédibles, nous proposons l'établissement d'une présomption d'irrecevabilité que le ministère public pourrait repousser par deux moyens seulement : soit en prouvant l'observation des règles de procédure relatives à l'interrogatoire des suspects, soit en démontrant que l'admission des éléments de preuve obtenus en contravention des règles n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Les règles que nous proposons visent à sanctionner deux principes : le droit pour l'accusé de garder le silence et la nécessité de consigner de façon complète et précise la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle est faite. La loi devrait obliger les autorités policières à informer un suspect (qui risque les poursuites et la condamnation), avant de l'interroger, de son droit de garder le silence. Car si ce droit est reconnu en droit canadien, aucune disposition légale n'oblige les policiers à en informer les suspects avant de les interroger. Lorsqu'un agent de police soupçonne une personne d'avoir commis une infraction, toutes ses questions visent à confirmer ou à dissiper ce soupçon. Il va sans dire que lorsqu'une personne est soupçonnée, elle ne jouit pas d'une présomption d'innocence de la part des policiers. C'est donc un abus de langage et une fausse perception de la réalité, de dire qu'un suspect est présumé innocent par l'agent chargé de l'enquête. La présomption d'innocence interdit à l'État de condamner ou de punir quiconque avant que le ministère public n'ait établi sa culpabilité hors de tout doute raisonnable par l'application régulière de la loi. Du fait de cette présomption, les représentants de l'État, notamment les policiers et les procureurs du ministère public, ne peuvent forcer un suspect à les aider dans l'établissement des charges qu'ils font peser contre lui. Comme la déclaration faite à la police peut avoir une importance cruciale au regard de la preuve de la culpabilité de son auteur, toute société qui élève la présomption d'innocence au rang de garantie constitutionnelle se doit de reconnaître qu'il convient d'informer le suspect de son droit de garder le silence. C'est pourquoi la Commission recommande que les agents de police, avant d'être autorisés à poser des

questions, soient tenus d'informer le prévenu de ce droit. Et lorsqu'une déclaration est faite, la loi devrait rendre obligatoire la production d'un procès-verbal afin de restreindre ou de supprimer les doutes sur la crédibilité de la déposition. Il s'agit là de principes inattaquables. Nous sommes persuadés que les règles proposées ici sont propres à favoriser une administration efficace et équitable de la justice pénale, au profit tout à la fois du ministère public, de la défense et de la collectivité.

Nos recommandations ne découlent pas de préjugés contre la conduite des agents de police. De ce point de vue, elles ne constituent pas des remèdes à des abus précis. Sur le plan des principes, le droit de garder le silence et la nécessité de tenir un procès-verbal complet des déclarations constituent par eux-mêmes une justification suffisante pour l'instauration de règles de procédure sur l'interrogatoire policier. À cet égard, nous croyons que nos propositions définissent et protègent les droits de toutes les parties aux mécanismes d'enquête et de poursuite. Elles visent également un autre objectif important, bien que secondaire : obliger les représentants de l'État à se conformer à des normes établies, afin qu'ils soient le plus possible tenus de rendre compte de la façon dont ils mènent leurs enquêtes.

## II. Le contexte général

C'est justement à ce sujet, bien sûr, que surgissent les dissensions entre les tenants des diverses écoles en matière d'administration de la justice et de réforme du droit. Il convient donc, à ce stade de notre rapport, de décrire brièvement certaines des grandes prémisses sur lesquelles s'appuient nos travaux dans le domaine des pouvoirs de la police et de la procédure pénale.

La recherche d'un juste équilibre entre, d'une part, l'application efficace de la loi et, d'autre part, la protection des droits des citoyens nous ramène en dernière analyse à une conception dynamique de la justice. C'est pourquoi il est illusoire de penser obtenir l'unanimité dans ce domaine. Les mesures que nous proposons dans le cadre de la réforme des règles touchant l'interrogatoire des suspects et les autres pouvoirs d'enquête, découlent de nos conceptions sur les modalités et les objectifs de la réforme du droit. Un aspect de notre mandat

concerne la réforme complète et fondamentale du droit pénal canadien; or, cette entreprise suppose, indépendamment de la volonté de régler certains problèmes précis, une reformulation réfléchie et globale de la procédure pénale, dont les règles sur les pouvoirs d'enquête forment une partie essentielle. Pour ce faire, il est absolument nécessaire que les règles régissant les rouages de la procédure pénale s'appuient sur des principes de nature générale. Selon nous, le but de la réforme ne réside pas simplement dans la correction de problèmes existants : une telle conception équivaudrait en effet à considérer que le statu quo est nécessairement acceptable ou doit être présumé tel. Prétendre que la réforme n'est nécessaire que pour corriger des problèmes particuliers ou mettre fin à des abus précis, ce serait manifester une conception étriquée de notre mandat et de la politique sociale en général. De même, il est tout aussi vain de vouloir rénover le droit en l'exprimant par de vagues abstractions telles que «répression du crime» ou «application régulière de la loi».

La réforme, c'est en réalité la recherche d'une meilleure administration de la justice et cette tâche suppose la définition de principes directeurs présentant un caractère général et neutre. Cela ne veut pas dire qu'il faille écarter du processus de réforme du droit la considération de problèmes pratiques et l'engagement idéologique; mais trop souvent, nous semble-t-il, des questions pratiques isolées ou des prises de position idéologiques à caractère rhétorique sont à tort érigées en principes. L'objet de la réforme — et sa difficulté — consiste à mettre au point des principes généraux et socialement acceptables pour ensuite les traduire en règles concrètes.

Le mandat de la Commission, d'après sa loi constitutive, l'oblige à jeter un regard critique sur les lois canadiennes afin de veiller à ce que leurs dispositions demeurent efficaces et adaptées aux réalités d'aujourd'hui. Dès le départ, la Commission s'est engagée à renouveler le droit pénal systématiquement et en profondeur. Récemment, le gouvernement du Canada s'est joint à nous dans cette entreprise, et nos efforts conjugués constituent à l'heure actuelle la Révision du droit pénal. Cette tâche nous amène inévitablement à des consultations poussées avec le milieu juridique et aussi avec le grand public.

La volonté de réformer le droit pénal, nous en sommes bien conscients, suppose une détermination approximative des valeurs sociales — existantes et souhaitables — car c'est en cela que consiste la notion de justice dans notre système politique. La réforme législative équivaut à tenter, avec lucidité, de définir ces valeurs avec davantage de clarté et de précision. Par sa nature même, cette tâche ne peut être

accomplie dans l'unanimité. Cependant, les désaccords sur des points précis n'entraînent pas inévitablement la division au niveau des principes de base. La particularité des principes en jeu, d'une part, et leur transposition en dispositions légales, d'autre part, sont susceptibles de faire apparaître des dissensions; mais abstraction faite de divergences ponctuelles sur les questions fondamentales, les personnes engagées dans la réforme du droit se doivent au premier chef d'exprimer collectivement leurs conceptions et la manière dont elles entendent leur donner corps. Il faut pour cela procéder par déduction, en mettant d'abord au point les principes d'application générale pour ensuite leur donner des interprétations de plus en plus précises jusqu'au moment où, par un traitement dialectique des arguments et des voies possibles, on pourra recommander des réformes législatives concrètes.

Sans doute la définition de principes généraux s'élabore-t-elle par un mécanisme d'approximation qui, vu sa nature même, ne permet pas d'atteindre l'unanimité, mais il reste possible d'arriver à un consensus. Malgré ce caractère approximatif, du reste, l'élaboration et la définition de principes généraux forment le point de départ d'une réforme réfléchie des lois. C'est en fonction de ces lignes directrices préétablies que seront menés et appréciés les travaux des réformateurs, indépendamment de telle ou telle conséquence pratique dans des domaines particuliers. Les principes sous-jacents sont les pierres de touche de l'utilité et de l'intégrité des réformes mises en œuvre : ils forment les critères permettant de distinguer l'entreprise systématique et globale, des expressions fugaces de la force politique. Parfois, les postulats antérieurement adoptés sont contestés au cours du débat sur les mesures à prendre, voire abandonnés au profit de l'efficacité dans les arènes partisanes du processus législatif. Mais en dépit de cela, toute personne qui participe à la réforme devrait avant tout veiller à ce que les thèses qu'elle défend [TRADUCTION] «soient fondées sur des principes bien établis et s'appuient, pour chacune des étapes menant à une décision, sur une analyse et des motifs qui transcendent le résultat obtenu dans l'immédiat<sup>1</sup>». Il serait naïf de tenir l'unanimité pour possible dans pareille entreprise, et tout aussi erroné de croire que les principes sont par nature immuables ou ne souffrent aucune exception. Il n'en reste pas moins que les principes ont pour fonction essentielle d'orienter la réforme des lois à partir de postulats généraux de telle façon que, dans les décisions spécifiques, la prééminence du général sur le spécifique apparaisse clairement.

1. H. Wechsler, «Toward Neutral Principles of Constitutional Law» (1959), 73 Harv. L. Rev. 1, p. 15.



Le droit pénal s'appuie sur un double postulat : pour maintenir l'ordre social et protéger la liberté, il convient d'une part de restreindre le pouvoir de l'État de porter atteinte aux libertés de ses sujets et, d'autre part, d'imposer certaines limites aux droits individuels. L'acceptation de la nécessité de ces restrictions forme l'essence même de la suprématie du droit dans une société libre et démocratique. En effet, les limites de la liberté de chacun sont fixées par le droit. Le processus social, et notamment la réforme législative, vise essentiellement à déterminer où se situent ces limites.

C'est pourquoi l'objectif que nous nous sommes fixé, dans notre travail sur l'interrogatoire des suspects et les autres pouvoirs d'enquête, consiste — répétons-le — à arrêter des règles de procédure qui viendront préciser dans quelles limites les représentants de l'État devraient être autorisés à porter atteinte aux droits individuels. Notre objectif est étroitement lié au principe de la modération, préconisé depuis nombre d'années par la Commission et récemment retenu par le gouvernement dans sa politique de réforme du droit pénal<sup>2</sup>. Pour le traduire en termes concrets, il faudra nécessairement essayer de parvenir à un consensus sur l'équilibre souhaitable entre les droits de l'État et ceux des citoyens.

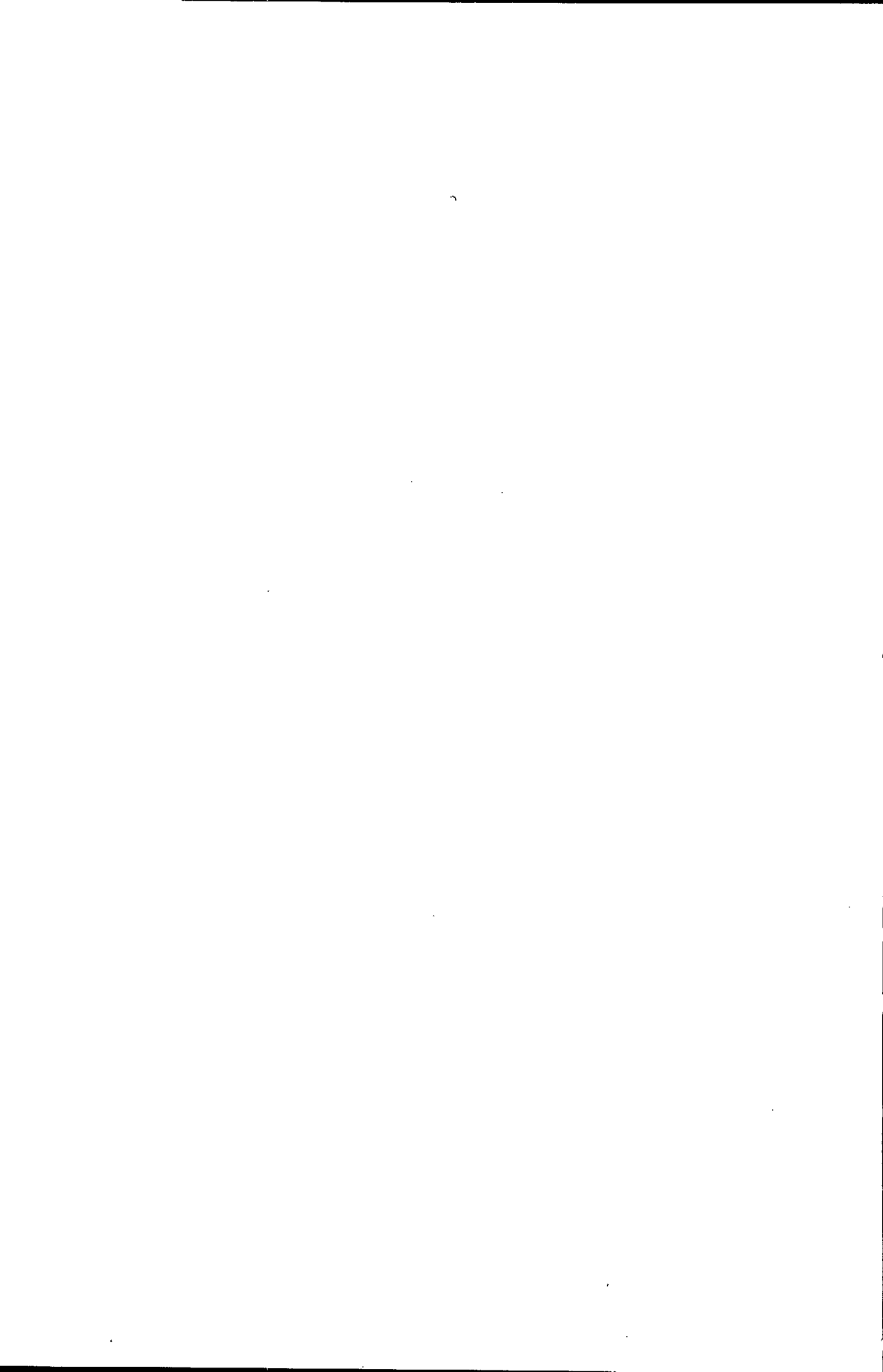
Les droits des citoyens sont en partie énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. À notre avis cependant, les limites imposées aux représentants de l'autorité, que ce soit ou non à l'égard de droits consacrés par la Charte, ne sont pas définies de façon exhaustive par la Constitution. Ne serait-ce en effet qu'en raison de sa formulation très générale, la Charte semble décrire les garanties constitutionnelles davantage par l'énonciation de droits spécifiques que par la définition des limites dans lesquelles l'État est autorisé à porter atteinte à ceux-ci. Partant, rien n'empêche le législateur de fixer ces limites dans une loi ordinaire, à condition bien sûr de ne pas contredire la Charte. C'est la voie que nous préconisons ici et dans les autres rapports portant sur des pouvoirs d'enquête. Dans certains cas (pensons par exemple à l'arrestation et aux fouilles, perquisitions et saisies), notre tâche peut nous obliger indirectement à interpréter des dispositions constitutionnelles ambiguës. Mais en ce qui touche d'autres droits, tel celui de garder le silence lorsque l'État mène une enquête, nos propositions porteront sur des sujets qui ne sont pas traités dans la Constitution.

2. Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1982.

Il serait donc préférable, selon nous, de procéder par la voie législative pour régler l'interrogatoire des suspects et, d'une manière générale, l'exercice de tous les pouvoirs d'enquête. Comme ceux-ci sont l'expression des limites dans lesquelles les représentants de l'État sont autorisés à porter atteinte aux droits des citoyens, il est essentiel, à notre avis, que leur portée soit établie par l'autorité législative suprême de notre régime politique. L'adoption de dispositions législatives, par opposition à la réglementation ou à l'établissement de directives non officielles, constitue le mécanisme le plus efficace pour assujettir à des normes l'exercice de tels pouvoirs. En effet, contrairement aux garanties constitutionnelles qui présentent un caractère d'immutabilité, les textes de loi ordinaires peuvent faire l'objet de débats devant les chambres du Parlement et être révisés. Les directives et les règlements, pour leur part, échappent à tout examen public, sauf au moment de leur promulgation; et l'on ne peut habituellement recourir au droit pour forcer l'application de simples lignes de conduite. Aussi sommes-nous d'avis que, sous la seule réserve des textes constitutionnels, l'adoption de dispositions législatives reste la méthode la plus efficace pour assurer la stabilité, l'uniformité et la publicité du droit régissant les pouvoirs d'enquête et, partant, le respect des formalités prescrites.

Comme on pourra le constater dans les pages qui suivent, le présent rapport constitue une ébauche de codification des règles relatives aux pouvoirs d'enquête. Une remarque s'impose cependant si l'on veut éviter tout risque de confusion : ce document marque, pour la Commission, la première étape de la formulation des conceptions devant asseoir la nouvelle codification des pouvoirs d'enquête en droit canadien et en vue du futur code de procédure pénale. On sait que le gouvernement et la Commission de réforme du droit travaillent ensemble à un projet appelé Révision du droit pénal, qui vise la réforme globale des règles de fond et de procédure en la matière. Une entreprise de cette ampleur pose des difficultés non seulement au regard de la détermination des principes fondamentaux du droit, mais également sur le plan des mécanismes propres à permettre la réalisation d'une telle réforme. En théorie, il serait possible d'apporter des modifications ponctuelles, mineures ou éparses au droit actuel; c'est la solution retenue par le Parlement depuis l'entrée en vigueur, en 1892, du *Code criminel*. À l'opposé, on pourrait attribuer aux principes une importance fondamentale et recourir à la méthode déductive. On n'adopterait alors aucune mesure législative avant que tous les intéressés ne soient arrivés à un consensus sur le contenu souhaitable d'un nouveau code de droit pénal et d'un code de procédure pénale.

À notre sens, ces deux extrêmes sont l'un comme l'autre insatisfaisants. Nous souscrivons à l'objectif de codification, et donc à la révision fondamentale du droit pénal canadien; mais en dépit de cela, nous ne pouvons nous payer le luxe d'attendre, avant de faire des recommandations de réforme, d'être arrivés à des conclusions sur l'ensemble des matières du futur code. Il nous est impossible, d'un autre côté, d'avaliser une conception de la réforme qui se résumerait à des décisions occasionnelles ou mineures n'entraînant que d'insignifiantes modifications aux règles existantes. Nous pensons, à l'instar du gouvernement du Canada, que la meilleure garantie de succès de la réforme fondamentale du droit pénal canadien réside dans une mise en œuvre progressive. Mais si l'on veut trouver le juste milieu entre les modifications ponctuelles et la réforme globale fondée sur des principes généraux, on doit obligatoirement rechercher la cohérence entre les étapes proposées. Le présent rapport est centré sur l'interrogatoire des suspects, mais les propositions qu'il renferme indiquent (sans aucune restriction ni obligation) une voie possible pour la réforme des autres aspects du droit relatif aux pouvoirs d'enquête. L'étape que représentent les propositions avancées ici est-elle bien fondée, tant sur le plan des considérations générales que sur celui des dispositions concrètes? La question fera l'objet d'autres débats, de nouvelles consultations. Nous sommes toutefois convaincus que la méthode et la forme retenues dans le présent rapport se tiennent et pourront servir de canevas aux recommandations à venir.



# CHAPITRE DEUX

## Recommandation et commentaires

La Commission recommande l'adjonction, au *Code criminel*, de la partie suivante :

### PARTIE XIII.1

#### POUVOIRS D'ENQUÊTE

##### *Définitions*

447.1 Dans la présente partie,

«agent de police» [s'entend de toute personne qui, en qualité de représentant de l'État, a notamment pour fonctions de faire enquête sur les infractions et de les poursuivre;]

«interrogatoire» s'entend de toute parole ou de tout geste visant à obtenir une déclaration d'une personne, dans le cadre d'une enquête sur une infraction, ou raisonnablement susceptible de produire ce résultat;

«déclaration» ne comprend pas une parole qui est elle-même un élément constitutif d'une infraction;

«suspect» s'entend de toute personne qu'un agent de police soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction et malgré la généralité de ce qui précède, notamment de toute personne qui est arrêtée ou détenue, de

toute personne qui est un prévenu au sens de l'article 448 de la présente Loi, et de toute personne inculpée d'une infraction.

*L'interrogatoire des suspects*

447.2 (1) Nul agent de police n'est autorisé à interroger un suspect relativement à une infraction dont ce dernier est soupçonné être l'auteur, sans l'avoir mis en garde dans les termes suivants :

Vous avez le droit de garder le silence et pouvez à tout moment exercer ce droit. Si vous souhaitez faire une déclaration ou consentez à répondre à des questions, sachez que tout ce que vous direz pourra être produit en preuve devant le tribunal. Vous pouvez consulter un avocat avant de déclarer quoi que ce soit ou de répondre à une question.

Cette mise en garde est faite oralement et peut également être donnée par écrit.

(2) Il n'y a pas lieu de répéter la mise en garde si celle-ci a été faite récemment ou lorsque, dans d'autres circonstances, une telle répétition serait manifestement inutile.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'agent de police cache sa qualité et que le suspect n'est pas arrêté ni détenu.

447.3 Lorsqu'un suspect fait une déclaration spontanée ou non sollicitée en présence d'un agent de police, ce dernier fait, à la première occasion raisonnable, la mise en garde exigée dans le paragraphe 447.2(1) et consigne ensuite cette déclaration aussitôt que possible dans les circonstances.

**447.4 (1)** Chacun des agents de police qui participent à l'interrogatoire d'un suspect enregistré, le plus tôt possible et de la manière la plus complète possible, chacune des questions posées et des réponses données.

(2) L'enregistrement prescrit au paragraphe (1) se fait électroniquement ou par écrit et comporte les mentions suivantes :

- a) l'heure du début et de la fin de l'interrogatoire, de même que toute interruption;
- b) le lieu ou les lieux de l'interrogatoire;
- c) l'identité de toutes les personnes présentes pendant l'interrogatoire;
- d) l'heure à laquelle l'enregistrement a été fait;
- e) la signature de l'agent qui a réalisé l'enregistrement.

(3) Lorsque l'interrogatoire est enregistré électroniquement, l'enregistrement visé par le présent article peut être réalisé par un agent de police présent pendant toute la durée de l'interrogatoire.

#### *Recevabilité des dépositions*

**447.5** Les éléments de preuve obtenus en contravention de la présente partie et que le ministère public entend produire à une enquête préliminaire ou à un procès sont irrecevables, à moins que celui-ci n'établisse que leur réception en preuve n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

## I. Remarques générales

En bref, nos propositions peuvent se résumer ainsi : dès lors qu'un agent de police croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a commis une infraction, la gravité de ses soupçons justifie l'observation des règles de procédure sur l'interrogatoire des suspects, parce que cette personne risque d'être poursuivie et condamnée. C'est pourquoi le policier, dans de telles circonstances, devrait être tenu d'informer le suspect de son droit de garder le silence. En outre, il devrait être tenu d'enregistrer de manière complète les déclarations éventuelles ainsi que les circonstances dans lesquelles elles sont faites. Toute déclaration ainsi faite devrait être l'objet d'une présomption d'irrecevabilité, que le ministère public pourrait repousser en établissant l'observation des règles proposées ici.

Le régime que nous proposons présente certains liens avec la règle touchant le caractère volontaire des déclarations, mais il s'en distingue sur le plan conceptuel. Comme un agent de police est incontestablement une personne en situation d'autorité, il faudra établir le caractère volontaire des déclarations qui lui sont faites; sur cette règle, nous ne faisons aucune recommandation. Mais en plus de cela, le ministère public devra démontrer que les règles de procédure proposées ici ont été respectées. Les deux régimes, soulignons-le, sont tout à fait distincts, bien que complémentaires. Ainsi, on pourra parfois établir le caractère volontaire d'une déclaration manifestement obtenue en contravention des règles et vice versa; mais pris ensemble, les deux régimes visent à assurer l'équité et l'efficacité de la preuve et de la procédure pénales, ceci par la présomption d'irrecevabilité, qui constitue leur point de rencontre.

Nos règles devraient être observées à partir du moment où un agent de police soupçonne une personne *d'avoir commis* une infraction, tandis que dans le document de travail n° 32, nous recommandions que leur application dépende de la croyance qu'une personne a *participé* à la perpétration d'une infraction. Cette modification vise à restreindre l'application des règles aux cas où les soupçons de l'agent sont tels qu'ils justifieraient l'arrestation du suspect, peu importe que cette arrestation ait lieu ou non (soulignons par ailleurs que les règles s'appliqueraient aux actes criminels comme aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité).



Quant à la définition du terme «agent de police», elle est incomplète; nous voulions toutefois imposer l'observation des règles à toute personne dont les fonctions peuvent l'amener à faire enquête sur des infractions et à les poursuivre au nom de l'État. Nous ne sommes pas en mesure, dans ce rapport, de donner une définition plus précise, car cette question est liée à la réforme de l'article 2 du *Code criminel*, ainsi qu'à l'élaboration de règles de procédure pour régir l'exercice des autres pouvoirs d'enquête. Pour cette raison, nous jugeons qu'il n'est pas opportun de tenter ici une définition rigoureuse de l'expression «agent de police». Il s'agit sans aucun doute d'une question sur laquelle il faudra revenir; nous sommes cependant convaincus que notre définition provisoire exprime avec une clarté suffisante le principe éayant les règles proposées dans le présent rapport.

## II. Considérations particulières

### A. *Forme et structure*

En proposant l'adjonction d'une nouvelle partie au *Code criminel*, nous avons pour objectif d'instituer un cadre qui permette d'isoler les règles relatives à l'interrogatoire des suspects et aux autres pouvoirs d'enquête en droit canadien actuel. Notre proposition pourra également constituer l'ossature d'un futur code de procédure pénale. Il convient donc d'aborder la création de cette nouvelle partie sous trois angles : l'interrogatoire des suspects, les pouvoirs d'enquête en général et l'élaboration d'un code de procédure pénale.

Pour ce qui concerne, tout d'abord, l'interrogatoire des suspects, nous avons décidé de consacrer une nouvelle partie du Code à la question. Dans le document de travail, nous avons délibérément évité d'exprimer un point de vue catégorique sur la question de savoir dans quelle loi ces dispositions devaient s'insérer. Nous sommes maintenant convaincus qu'il faut les adjoindre au *Code criminel*, étant donné leur caractère procédural. L'interrogatoire d'un suspect, bien entendu, ne suppose pas nécessairement son arrestation et il nous semble pour cette raison que la nouvelle partie du Code, touchant les enquêtes, devrait précéder celle qui porte sur l'arrestation et l'engagement des poursuites.

Nous avons posé comme principe que, sur le plan conceptuel, les pouvoirs d'enquête sont reliés entre eux par la nécessité de déterminer dans quelles limites les représentants de l'État devraient être autorisés, dans le cadre de leurs enquêtes criminelles, à porter atteinte aux droits individuels. Dans cette perspective, notre proposition est conçue de façon à permettre de traiter, dans la nouvelle partie, non seulement l'interrogatoire mais aussi les autres pouvoirs d'enquête. L'article 447.1 pourrait ainsi être élargi par de nouvelles dispositions définitives, lorsque nous aurons terminé nos travaux sur la surveillance électronique ainsi que sur les fouilles, perquisitions et saisies. Serait-il opportun d'adjoindre l'arrestation aux pouvoirs visés par la nouvelle partie? Nous laissons la question en suspens pour deux raisons. Premièrement, l'arrestation constitue souvent la première étape du mécanisme destiné à contraindre le prévenu à comparaître devant un tribunal et deuxièmement, elle diffère catégoriquement des quatre autres pouvoirs déjà décrits, en ce qu'elle ne vise pas spécifiquement l'obtention d'éléments de preuve. Pour cette dernière raison notamment, il serait sans doute préférable de traiter l'arrestation dans la même partie qu'à l'heure actuelle, surtout si l'on décidait plus tard que les contraventions à la Partie XIII.1 devraient toutes entraîner les mêmes sanctions.

Enfin, dans la perspective plus large de nos travaux sur la réforme du droit pénal, la création d'une nouvelle partie offre diverses possibilités pour l'avenir. Non seulement elle constituerait un cadre pratique pour la révision des règles actuelles en matière de pouvoirs d'enquête, mais elle pourrait en outre former la base d'un futur code de procédure pénale. Celui-ci serait bien sûr composé de plusieurs parties, dont l'une serait consacrée aux pouvoirs d'enquête. En ce sens, le présent rapport sur l'interrogatoire des suspects nous permet de proposer une structure propre à orienter l'élaboration d'un code de procédure pénale. Malgré certaines dissemblances accessoires, les pouvoirs d'enquête, croyons-nous, sont fondés sur plusieurs principes de base communs et forment donc un ensemble cohérent auquel on peut apporter des réformes dès maintenant.

## B. *L'interrogatoire par des agents d'infiltration*

Suivant les dispositions de l'article 447.2, tout agent de police qui interroge un suspect doit l'informer de son droit de garder le silence. Le paragraphe 447.2(3) vient toutefois relever de cette obligation les agents de police qui agissent en cachant leur qualité. Cette disposition déroge

légèrement aux principes qui fondent notre régime, mais c'est au nom de l'intérêt public. Nous croyons fondamentalement que tous les suspects devraient être informés de leur droit de garder le silence. Mais à défaut de l'exemption prévue, les agents de police fondés à croire qu'un suspect a commis une infraction ne pourraient manifestement recourir aux techniques d'infiltration. En suivant aveuglément les principes généraux et en interdisant par le fait même ce type d'enquête, on ferait supporter aux policiers — et à toute la société — un fardeau trop lourd par rapport aux avantages retirés. Soulignons cependant que, normalement, les interrogatoires «sur le terrain» sont faits ouvertement par des agents de police : l'exception ne constitue donc qu'une entorse mineure à la règle.

Par contre, nous refusons énergiquement de cautionner le recours à des pratiques déloyales contre des personnes mises sous garde, surtout lorsqu'elles ont été inculpées d'une infraction ou ont invoqué le droit de garder le silence. Ce point de vue se trouve renforcé par la Constitution, qui sanctionne le droit d'être informé de certaines garanties juridiques lorsque l'on est arrêté ou détenu. Certains nous rétorqueront que la personne sous garde qui fait une déclaration à une personne qui, selon toute apparence, n'est pas en situation d'autorité, devrait être mise sur le même pied, en droit, que celle qui, objectivement, ne s'adressait pas à une personne en situation d'autorité; on refusera alors de reconnaître qu'une telle situation s'apparente davantage à celle du prévenu témoignant à son procès. À notre avis, pourtant, les éléments essentiels d'une poursuite sont présents dès lors qu'une personne est mise sous garde. Il faut incorporer dans la loi des mesures propres à garantir que toute déclaration de la part d'un suspect est volontaire, c'est-à-dire qu'elle a été donnée délibérément, le suspect ayant été informé de son droit de garder le silence et mis au fait des conséquences éventuelles de ses paroles.

Soulignons enfin que pour invoquer l'exemption prévue au paragraphe 447.2(3), le ministère public devra démontrer que l'interrogatoire a effectivement été fait par un agent d'infiltration.

### C. *Enregistrement*

Nos propositions sur l'enregistrement des déclarations s'appuient sur un postulat bien simple : pour favoriser à la fois l'équité et l'efficacité, il faut obliger les agents de police à enregistrer, de la façon

la plus complète et précise possible, la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle est faite. La loi devrait, dans ses principes, traduire l'exigence de la meilleure preuve, et les propositions de l'article 447.4 établissent selon nous le contenu minimal des enregistrements. Les détails énumérés au paragraphe 447.4(2) ne correspondent en réalité qu'aux points mis en lumière par l'interrogatoire et le contre-interrogatoire au cours d'un voir-dire.

Pour les agents de police comme pour les avocats, l'enregistrement complet et précis d'une déclaration faite par un suspect est une pratique élémentaire. En effet, la qualité de la preuve produite devant le tribunal est fonction de la qualité de l'enregistrement. Si ce dernier est incomplet ou imprécis, la déclaration risque d'être écartée. À l'heure actuelle, du reste, de nombreuses déclarations sont exclues, non pas à cause de leur caractère involontaire, mais pour la simple raison que la qualité de l'enregistrement suscite, chez le juge, un doute sur la qualité de la preuve.

L'agent de police dispose de deux outils traditionnels pour enregistrer les déclarations : sa mémoire et son carnet. Par la pratique, bien sûr, on peut raffiner l'utilisation de ces outils; ni l'un ni l'autre, cependant, n'offre la meilleure méthode possible pour enregistrer des faits. C'est pour cette raison, croyons-nous, que l'enregistrement électronique des déclarations peut faciliter la tâche des policiers et des tribunaux au regard de l'administration de la justice pénale. On a déjà pu constater la très grande utilité du matériel d'enregistrement dans les activités subreptices (notamment l'écoute électronique et les pièges policiers) et dans les procédures d'identification. Le recours à ces appareils pour enregistrer les déclarations de suspects constituerait tout simplement l'instauration d'une nouvelle technique, plus efficace, pour accomplir des tâches courantes.

Dans le document de travail sur l'interrogatoire des suspects, nous avons proposé la réalisation d'enregistrements électroniques, dans la mesure du possible, lorsque l'interrogatoire se tient dans un poste de police ou dans une prison. Nous avons décidé, pour le moment, de ne pas recommander que l'enregistrement électronique soit obligatoire, mais nous demeurons convaincus que cette technique constitue le meilleur moyen possible de reproduire et, partant, de justifier l'interrogatoire d'un suspect. Sans être une fin en soi, l'enregistrement électronique des déclarations constitue une amélioration technique permettant d'atteindre plus facilement un objectif précis. Pour peu que nos recommandations, ainsi que le droit, visent manifestement à favoriser l'obtention de la meilleure preuve, l'adoption de dispositions

légales sur les moyens d'obtention des éléments de preuve nous apparaît inutile pour l'instant. Si nous constatons ultérieurement que les agents de police remettent aux tribunaux des enregistrements d'une qualité insuffisante, il nous sera possible, afin de remédier à la situation, de recommander au Parlement l'adoption de dispositions rendant obligatoire l'enregistrement électronique.

En améliorant la qualité des enregistrements de déclarations, on obtiendra vraisemblablement plusieurs effets bénéfiques. Premièrement, la fidélité de l'enregistrement et le contenu de la déclaration en cause ne feront pratiquement plus l'objet d'aucun doute. Deuxièmement, l'incertitude quant aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite se trouvera également réduite. Troisièmement, le recours généralisé à l'enregistrement électronique devrait réduire la durée et la fréquence des voir-dire, et même augmenter le nombre de cas où l'auteur de la déclaration en reconnaît le caractère volontaire ou renonce au voir-dire. Quatrièmement, on devrait également assister à une augmentation correspondante du nombre de plaidoyers de culpabilité. Cinquièmement, les agents de police passeront sans doute moins de temps à témoigner devant le tribunal. Sixièmement, les policiers seront sans doute moins exposés à des allégations de mauvaise conduite.

Cela dit, si la qualité de l'enregistrement électronique surpasse incontestablement celle des transcriptions réalisées à partir de la mémoire et des notes, le recours généralisé à ce nouveau procédé pourrait susciter des problèmes inédits, notamment sous les aspects suivants : risques d'altération, allégations de mauvaise conduite des policiers avant le début de l'enregistrement, reproduction de la bande, avantages comparés des enregistrements sonores et audio-visuels, frais occasionnés par l'utilisation de cette nouvelle méthode. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis qu'aucune de ces difficultés ne représente un obstacle insurmontable, tout particulièrement s'il peut être démontré que l'enregistrement électronique présente beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. C'est pourquoi la Commission a entrepris une étude empirique sur l'efficacité de cette méthode. Nous mènerons cette étude conjointement avec les forces policières canadiennes, notamment celles d'Ottawa, de Montréal et de Toronto.

#### D. *Mise en œuvre*

Tout comme notre proposition visant à adjoindre une nouvelle partie au Code cet aspect de notre recommandation pourrait éventuelle-

ment toucher d'autres pouvoirs d'enquête que l'interrogatoire des suspects; c'est pourquoi nos commentaires porteront sur la règle d'irrecevabilité en ce qu'elle touche l'interrogatoire policier et ces autres pouvoirs. Dans le présent rapport, nous avons voulu donner à la règle d'irrecevabilité proposée une formulation qui la rende applicable à l'interrogatoire des suspects. Bien que nous ne soyons pas encore tout à fait certains que, dans sa rédaction actuelle, la règle soit appropriée en ce qui concerne les autres pouvoirs d'enquête, nous la considérons provisoirement comme une disposition d'application générale. Lorsque notre travail sur les autres pouvoirs d'enquête sera plus avancé, nous déciderons peut-être d'appliquer le même critère aux autres pouvoirs dont le but réside dans l'obtention d'éléments de preuve; nous pourrions tout aussi bien recommander l'institution d'autres sanctions particulières au regard des pouvoirs définis dans la future Partie XIII.1. Pour l'instant, cependant, il convient d'expliquer les rudiments de la règle d'irrecevabilité proposée ici, pour ensuite étudier le rôle de cette sanction au sein des règles de preuve, en évoquant aussi certaines applications éventuelles.

Nous posons comme postulat que l'exclusion des éléments de preuve est le moyen le plus efficace pour mettre en œuvre des règles de procédure du type de celles que nous proposons. La meilleure façon de déterminer les limites acceptables de l'exercice d'un pouvoir d'enquête consiste, en effet, à contrôler le mode d'obtention des preuves, en interdisant l'utilisation de celles qui ont été obtenues en contravention des formalités prescrites. À cet égard, le risque d'irrecevabilité devrait être directement fonction du péril auquel est exposé le prévenu. Pour atteindre cet équilibre, il est absolument nécessaire d'écarter les éléments de preuve obtenus en violation des règles de procédure. La règle doit donc être formulée de manière à dénoter, d'une part, une présomption d'irrecevabilité et à énoncer, d'autre part, que la réception en preuve d'un élément obtenu en contravention de règles de procédure donnerait, sauf preuve contraire, de déconsidérer l'administration de la justice.

Un principe fondamental de notre droit veut que les données touchant les points en litige soient considérées comme des éléments de preuve recevables, à moins qu'une règle ne s'y oppose spécifiquement. Il existe deux motifs juridiques susceptibles de justifier l'exclusion d'éléments de preuve pertinents. En premier lieu, le droit veut empêcher le juge des faits d'entendre et de considérer des preuves peu crédibles, tout simplement parce que la réception de celles-ci risquerait de nuire à la recherche objective des faits. C'est dans cet esprit, par exemple, que le ouï-dire est irrecevable en droit, de même que les

dépositions d'enfants, sauf si la partie désireuse de produire ces éléments de preuve parvient à dissiper les soupçons qui pèsent naturellement sur leur crédibilité. L'irrecevabilité pour manque de crédibilité s'inscrit dans la conception classique de notre droit de la preuve : tout ce qui peut contribuer à la détermination de la vérité ou de la fausseté d'une prétention donnée doit être tenu pour recevable en preuve, pourvu que la justesse des conclusions ne risque pas d'être faussée par la réception d'éléments de preuve peu crédibles. À la base de cette théorie se trouve le principe voulant que les preuves consistent dans des faits qui parlent d'eux-mêmes, sous réserve des plaidoiries des procureurs et de l'appréciation de leur force probante par le juge des faits. Cette conception classique a un corollaire important : le droit de la preuve s'intéresse non pas à la manière dont les éléments de preuve sont obtenus, mais bien à leur force probante devant le tribunal.

En second lieu, les règles de droit prévoient l'exclusion de certains éléments de preuve pertinents et crédibles lorsque la recherche de la vérité doit céder le pas à la protection d'autres valeurs fondamentales. Cela pourra se produire en cas d'atteinte à des droits garantis par la Constitution ou, par exemple, lorsque le caractère privé des communications a été violé par la surveillance électronique. L'irrecevabilité d'éléments de preuve pour des motifs étrangers à la pertinence ou à la crédibilité déroge donc au principe établi tenant le procès pour un mécanisme destiné à vérifier la véracité de faits invoqués. On considère alors l'irrecevabilité comme le prix à payer, sur le plan de la recherche de la vérité, pour la protection de certains droits. En matière de pouvoirs d'enquête, la sanction d'irrecevabilité est fondée sur l'idée que les droits protégés sont nécessairement violés par la manière dont les éléments de preuve sont obtenus.

Les deux raisons pouvant justifier l'irrecevabilité ne sont pas mutuellement exclusives et chacune vise à promouvoir l'intérêt public dans l'administration équitable de la justice. Comme nous l'avons vu, les règles de preuve classiques et la sanction d'irrecevabilité découlant de la violation de certains droits se recoupent dans une certaine mesure en matière de pouvoirs d'enquête. En général, ce chevauchement est minime et l'exclusion fondée uniquement sur un manque de crédibilité se produit rarement car dans ce domaine (fouilles, perquisitions et saisies, surveillance électronique et méthodes d'investigation scientifiques), à l'encontre de ce qui se passe dans le cas de l'interrogatoire, on cherche à obtenir des preuves réelles ou intrinsèquement fiables, soumises à une simple constatation judiciaire. Mais pour ce qui est des pouvoirs d'enquête, en résumé, la sanction d'irrecevabilité s'applique, par définition, à la manière dont ils sont exercés, au mode d'obtention

des preuves, et non à la crédibilité de celles-ci sur le plan judiciaire. Cela dit, la crédibilité et la force probante ont souvent une incidence secondaire sur la réception des preuves.

La sanction d'exclusion peut donc assurer, de la part des policiers, l'observation des formalités rattachées à l'exercice des pouvoirs d'enquête. Il est du reste possible de discerner, à ce stade, une correspondance entre le fondement de la sanction d'exclusion et le principe fondamental à la base de nos travaux sur les pouvoirs d'enquête, à savoir la nécessité de déterminer dans quelles limites les représentants de l'État devraient être autorisés à porter atteinte aux droits des citoyens au cours de leurs enquêtes criminelles. En établissant ce parallèle, nous n'écartons pas, bien sûr, l'adoption d'autres sanctions susceptibles de faciliter la réalisation de cet objectif. Si nous préconisons la sanction d'exclusion, c'est donc pour une raison bien simple : lorsque les représentants de l'État outrepassent les limites imposées, il devrait être interdit au ministère public d'invoquer les éléments de preuve ainsi obtenus, parce que cette atteinte aux droits individuels déconsidère l'administration de la justice. Dans cette perspective, la sanction d'irrecevabilité est un concept neutre : la question de fond, pour ce qui a trait à la politique législative, ne réside pas dans le pouvoir d'écarter des éléments de preuve, mais bien dans la détermination de la légalité des atteintes, par la définition de droits garantis dans des règles de procédure.

Si l'on considère l'exclusion d'éléments de preuve comme un mécanisme exceptionnel destiné à protéger certains droits individuels précis, et si l'on reconnaît que cette sanction permet de contrôler l'exercice des pouvoirs d'enquête, on peut imaginer trois régimes différents pour son application : exclusion automatique des éléments de preuve en cas de contravention aux règles imposées, règle d'exclusion restreinte et pouvoir discrétionnaire d'exclusion. La première et la troisième solutions, que nous allons étudier brièvement, nous paraissent inacceptables parce que, parmi les trois possibilités, elles représentent les deux extrêmes. Dans l'étude de ces trois régimes, il importe d'examiner également deux questions secondaires. Premièrement, serait-il opportun d'établir la même forme d'irrecevabilité pour tous les pouvoirs d'enquête? Et deuxièmement, même en supposant que l'exclusion soit la sanction appropriée pour ce qui a trait à l'interrogatoire des suspects, aux fouilles, perquisitions et saisies, aux méthodes d'investigation scientifiques et à la surveillance électronique, faut-il nécessairement en arriver à la même conclusion pour toute contravention à des règles de procédure obligatoires? C'est en expliquant



pourquoi nous préconisons l'adoption d'une règle d'irrecevabilité restreinte que nous répondrons à ces questions.

L'exclusion automatique des éléments de preuve en cause, d'une part, et l'institution d'un pouvoir discrétionnaire à ce sujet, d'autre part, correspondent à deux conceptions différentes des mécanismes propres à garantir l'observation des règles de procédure régissant l'exercice des pouvoirs d'enquête. Dans le premier cas, l'irrecevabilité est prononcée dès lors que le ministère public ne parvient pas à établir l'observation des formalités prescrites; la règle ne souffre aucune exception. Dans le second cas, au contraire, la règle découle d'une présomption de recevabilité : l'exclusion des éléments de preuve peut être décidée par le juge si, d'après ses critères personnels, la dérogation aux règles de procédure outrepassé les limites admissibles. L'irrecevabilité automatique est inacceptable parce qu'elle interdit toute appréciation de l'importance de l'atteinte aux droits individuels et qu'elle suppose l'exclusion même lorsque la dérogation aux règles de procédure ne risque pas de compromettre les droits garantis par ces règles. Tout aussi inadmissible serait l'institution d'un pouvoir discrétionnaire d'exclusion : la présomption de recevabilité tendrait alors à masquer l'intention de garantir le respect de certains droits individuels. L'adoption d'une telle règle signifierait en outre que le juge est autorisé à décider si, étant donné les faits qui lui sont soumis, les policiers étaient fondés, dans l'intérêt de l'administration de la justice, à passer outre aux formalités prescrites.

Toute règle d'exclusion d'application restreinte (du type de celle qui est proposée ici) repose sur une présomption d'irrecevabilité, que le ministère public peut repousser de deux façons seulement : soit en prouvant l'observation des formalités imposées, soit en démontrant que la réception en preuve des éléments obtenus en contravention des règles ne risque pas de déconsidérer l'administration de la justice. L'existence de cette présomption signifierait donc que le manquement aux règles prescrites déconsidère l'administration de la justice, parce qu'il s'agit par définition d'une transgression des limites dans lesquelles l'État est autorisé à porter atteinte aux droits des citoyens.

Quel est alors le lien entre la règle proposée et le paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? À certains égards, les deux règles sont tout à fait distinctes sur le plan de la forme et des effets mais, pour les raisons exposées ci-dessous, nous croyons que, prises ensemble, elles sont parfaitement complémentaires.

Les règles en question diffèrent avant tout par le principe qui étaye chacune d'elles. La disposition constitutionnelle est bien sûr fondée sur une présomption de recevabilité qui tient jusqu'à ce que le requérant soit en mesure de convaincre le juge que, compte tenu de toutes les circonstances, la réception en preuve des éléments en cause est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La formulation de cette règle est étonnante à deux égards. En premier lieu, la présomption de recevabilité persiste malgré la preuve d'une contravention à la Constitution, jusqu'à ce que l'effet préjudiciable de la réception en preuve ait été établi. Cette règle, conforme à la conception classique de la preuve pénale, sous-entend que le pouvoir d'exclusion ne vise pas surtout l'affirmation des libertés individuelles ou le contrôle de l'exercice des pouvoirs d'enquête, mais bien la protection de l'intégrité du pouvoir judiciaire. Ce qui frappe, en second lieu, c'est que le paragraphe 24(2) confère, malgré les apparences, un pouvoir discrétionnaire : le tribunal constate les faits (la violation de la Constitution), apprécie les circonstances et rend une décision quant à l'effet de la réception en preuve sur l'intégrité du système judiciaire. Les facteurs dont le juge doit tenir compte sont presque illimités; si l'on ajoute à cela l'unicité de chaque affaire, il est peu probable de voir une jurisprudence cohérente émaner des tribunaux inférieurs.

La règle que nous proposons, en revanche, est fondée sur une présomption d'irrecevabilité qui s'appliquerait à tout élément de preuve obtenu en contravention des règles de procédure prescrites pour l'exercice des pouvoirs d'enquête. Les cas d'irrecevabilité seraient ainsi définis rigoureusement par des critères précis, car ce sont les règles elles-mêmes qui viendraient préciser les conduites susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice. Répétons cependant que, d'après nous, la règle d'irrecevabilité, pour être bien fondée, doit admettre certaines exceptions aux principes et objectifs sur lesquels elle se fonde. C'est pourquoi nous atténuons la présomption d'irrecevabilité de la façon suivante : les éléments de preuve obtenus en contravention des règles seraient écartés à moins que le ministère public n'établisse que leur réception en preuve n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Ainsi, le manquement aux règles devrait pouvoir être considéré, dans certains cas, comme anodin et relativement inoffensif, après une étude minutieuse des circonstances. Ce sont les règles elles-mêmes qui forment les critères permettant de déterminer les exceptions à la présomption d'irrecevabilité. Le fait de les contourner délibérément ou de s'en écarter par négligence ne permettrait donc pas d'invoquer l'exception prévue. Les règles visent à garantir la préparation d'un enregistrement complet des circonstances de l'interrogatoire et des paroles prononcées. Toute dérogation, quelle qu'en soit la gravité,

trahit l'objectif poursuivi et doit automatiquement réduire les chances de recevabilité. Répétons toutefois que seuls les manquements qui, vu leur nature et leur importance, touchent le fond des règles, devraient être sanctionnés par l'irrecevabilité.

Certains pourront bien sûr nous reprocher de conférer, sur la réception des déclarations en preuve, un pouvoir discrétionnaire qui, à l'instar du pouvoir d'exclusion prévu dans la Charte, ne repose sur aucun critère de fond. À cette objection, nous répondrons brièvement par l'argument que voici : dès lors que la règle en cause s'appuie sur la volonté de protéger certains droits individuels précis, les tribunaux devraient avoir toute latitude pour élaborer des exceptions lorsque cela est justifié.

D'une manière générale, il existe donc des différences importantes entre la règle que nous proposons et la Charte. Mis à part les présomptions différentes qui forment la base de chacune des dispositions, la distinction la plus marquante tient à ce que notre règle prendrait la forme d'une disposition légale, tandis que le paragraphe 24(2) délègue au pouvoir judiciaire la compétence pour déterminer si la réception d'un élément en preuve déconsidérerait l'administration de la justice. Nous proposons de relier la sanction d'irrecevabilité à l'exercice de pouvoirs précis, à l'observation de règles spécifiques et au respect des droits individuels protégés par celles-ci. Nous croyons en outre que si l'État souhaite se prévaloir d'éléments de preuve obtenus par un abus de pouvoir commis par ses représentants, ces derniers devraient être tenus d'établir ce qui justifiait la dérogation aux règles prescrites.

La règle d'application restreinte que nous proposons entraîne bien sûr des conséquences radicales sur le plan théorique. Son adoption impliquerait l'abandon de la doctrine classique en matière de recevabilité, tout au moins à l'égard des éléments de preuve obtenus en contravention des règles de procédure. La décision de retenir ou de rejeter nos propositions revêtira un caractère fondamentalement politique : elle découlera de l'idée que l'on se fait de l'organisation des droits, pouvoirs et obligations que mettent en jeu les rapports entre l'État et les citoyens. Pour nous, cependant, il ne fait aucun doute que, d'une part, le critère traditionnel de la crédibilité ne peut suffire à la protection des droits individuels et que, d'autre part, il ne confère au pouvoir judiciaire aucun droit de regard sur la manière dont les éléments de preuve sont obtenus. C'est pourquoi nous jugeons légitime, en ce qui concerne les contraventions aux règles de procédure, de faire entorse à la doctrine classique. Nous tenons simplement à rappeler que ce n'est pas la viabilité de l'exclusion, à titre de mécanisme de contrôle,

qui détermine principalement les limites dans lesquelles l'État peut porter atteinte aux droits individuels, mais bien le contenu des règles de procédure.

Soulignons en terminant que, à l'instar du cadre dans lequel s'insèrent les règles que nous proposons, la sanction d'irrecevabilité pourrait également s'appliquer aux autres pouvoirs d'enquête. Le fondement de cette sanction réside dans la présomption d'irrecevabilité qui, nous en sommes persuadés, devrait s'appliquer à tout élément de preuve obtenu par un agent de police investi de pouvoirs d'enquête : fouilles, perquisitions et saisies, méthodes d'investigation scientifiques, surveillance électronique et interrogatoire. Grâce à l'exception instituée, la sanction nous paraît suffisamment souple pour être adaptable aux caractéristiques particulières de chacun de ces pouvoirs.